

CONVENTION

Entre :

La Communauté de communes du Civraisien en Poitou représentée par Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par ... *délibération* en date du *31/01/2017*. (Annexe 1),

Et :

La Commune de Blanzay, représentée par son Adjoint, Monsieur MERIGOT Daniel agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération des membres du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2015 (Annexe 2).

ci-après dénommées les « **Collectivités** »

d'une part,

Et :

La société Ferme Eolienne de Blanzay, SASU au Capital Social de vingt mille Euros (20 000€), ayant son Siège Social 1 Rue Ses Arquebusiers 67000 Strasbourg et immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro SIREN 829 740 299 et représentée par M. Alexis JUGE.

ci-après dénommée la « **Société** »

d'autre part.

PREAMBULE.

La Société souhaite installer des éoliennes sur le territoire des Collectivités (ci-après dénommés le « **parc éolien** »).

Dans le cadre de cette Convention, seront désignés ci-après « **Chemins** », l'ensemble des voies communales, chemins ruraux, parcelles, chemins vicinaux « à l'état d'entretien » appartenant ou sous compétence des Collectivités, et précisés en annexe.

La réalisation de ce projet nécessite

- de pouvoir utiliser les Chemins pour la construction, l'entretien et le démantèlement avec utilisation de gros engins de chantier et pour l'exploitation du parc éolien ;
- dans l'emprise des Chemins, le passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité ou nécessaires à l'exploitation normale de la centrale.
- le survol, par une partie des éoliennes du parc (notamment les pales), des chemins.
- Le passage éventuel des câbles du réseau public de distribution (ENEDIS/Régie) ou de câbles privés pour le raccordement électrique entre le parc éolien et le poste source

Il a donc été convenu ce qui suit

La présente Convention a pour objet d'autoriser la Société à utiliser les Chemins, à les survoler (pales) et à y enterrer les câbles nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien, aux conditions agréées entre les parties ci-après.

Les Chemins concernés par la présente Convention figurent en **Annexe 3**.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ACCORDEES PAR LES COLLECTIVITÉS

Les Collectivités, dans le cadre de la réglementation en vigueur, consentent au profit de la Société, dans l'emprise des Chemins :

- à la circulation sur les Chemins de toutes personnes ainsi que de tous types d'engins nécessaires à la construction, à l'exploitation, à la maintenance et au démantèlement du parc éolien, que ces engins appartiennent à la Société, à ses représentants, à ses prestataires ou à ses sous-traitants,
- à la réalisation de tous travaux de renforcement ou élargissement des Chemins qui seraient nécessaires lors de la construction et/ou d'exploitation et/ou de démantèlement du parc éolien.
- au passage de câbles souterrains, gaines, canalisations et autres, raccordant l'ensemble des éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison d'électricité puis jusqu'au poste source et plus généralement tout câblage nécessaire à l'exploitation normale du Parc éolien ainsi que la réalisation des travaux nécessaires à leur pose et à leur entretien,
- au survol des chemins, par une partie des éoliennes du Parc éolien (notamment les pales).
- Les Collectivités, s'engagent à ne pas s'opposer à la réalisation des travaux qui seront éventuellement établis sur les Chemins (hormis par exemple le passage en période de barrière de dégel).

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

En l'état d'avancement des études d'accès, le tracé exact des convois n'est pas encore déterminable, et par défaut un constat huissier sera effectué sur l'ensemble de la voirie.

Un état des lieux contradictoires avec huissier sera établi par les parties, à l'initiative de la Société, avant démarrage des travaux.

Dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la Société s'engage à réparer les chemins utilisés lors des phases de construction et d'exploitation, qui ont subi des dégradations dues aux travaux de construction ou opérations de maintenance du parc éolien.

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des Chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement à l'encontre de la Société ou du maître d'ouvrage.

La Société est et demeure responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés par la présente Convention et réalisés par ses soins ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Elle déclare être assurée à cet effet.

ARTICLE IV : CESSION

La Société pourra céder, mettre à disposition ses droits ou se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente Convention dans leur intégralité.

ARTICLE V : RESILIATION

La présente Convention ne peut être résiliée unilatéralement par aucune des parties, sauf en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles. Dans ce cas la Convention peut être résiliée deux mois après mise en demeure restée sans effet, adressée par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, la résiliation n'est pas valable.

Compte tenu du caractère irrévocable des engagements des Parties, la Société pourra valablement bénéficier et appliquer les autorisations accordées par les Collectivités malgré toute rétractation émise antérieurement par les Collectivités.

ARTICLE VI : JURIDICTION COMPETENTE

Les contestations éventuelles qui s'élèveront, entre les Collectivités et la Société, au sujet de la présente Convention seront soumises au tribunal de grande instance compétent, dans le ressort duquel se trouve située les Collectivités.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente successivement devant un médiateur de la consommation, puis le cas échéant devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les Parties.

ARTICLE VII : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la Convention est fixée à 41 ans se répartissant à raison de un an pour la construction et 40 ans pour l'exploitation. Celle-ci prend effet à compter de la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien.

La Société peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité, de force majeure ou de toutes circonstances, de quelque nature que ce soit, contraignant la Société au démontage des aérogénérateurs sans remplacement de ceux-ci. Dans ce cas, la présente Convention prendra fin à l'issue du démantèlement du parc éolien.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

La Société prendra à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par une intervention ayant nécessité l'utilisation de gros engins de chantier.

ARTICLE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous autres travaux ou engagement qui ne sont pas explicitement décrits dans la présente Convention, sont exclus des prestations ou engagements de la Société ou des Collectivités.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A _____, le _____

A Blanzay le 24 février 2020

Pour la Société,
Monsieur Alexis JUGE



Pour les Collectivités


La Communauté de Communes,
représentée par Monsieur Jean-Olivier
GEOFFROY,



La Commune de Blanzay, représentée par
M. MERIGOT Daniel



ANNEXE 1 – Pouvoir de signature du représentant de la Communauté de Communes

Parapher ici : 

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 31 janvier 2017

Délibération N°40**Nombre de conseillers :**

En exercice :	57
Présents :	54
Absents :	4
-dont supplées :	1
-dont représentés :	1
Votants :	55
-dont « pour » :	55
-dont « contre » :	0
-dont « abstention » :	0

Le mardi trente et un janvier deux mille dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de l'ESEC à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY.

Date de la convocation : mardi 24 janvier 2017.

Présents : Mmes BERTHOME, CHEMINET, COLAS, COQUILLEAU, DELAGRANGE, DECELLE, DE RUFFRAY, GIRAUD, LEGRAND, LESUEUR, MEMIN, MOUSSERION, NOIRAUT, PHELIPPON, SURREAUX, TEXEDRE, TOULAT-PAILLAT, MM. AUDOUX, AUGRIS, BEGUIER, BELLIN, BERGER, BOCK, BOSSEBOEUF, BOUHIER, CARDIN, COOPMAN, GALLAIS, GAUTHIER, GENTILS, GEOFFRET, GEOFFROY, GIRARDEAU, JALADEAU, NEEL, PAIN, PEIGNE, PENINON, PENY, PIN, PORCHET, PROVOST, RENGEARD, RIGNAULT, ROCHER, RODIER, SAUMUR, SAUVAITRE, SENECHAU, SOUBIROUS, TERRANOVA, THEVENET, VERGEAU, membres titulaires, M. BRIS, membre suppléant.

Absents excusés : Mme COUTURIER, MM. LECAMP, METAYER.

Absents non excusés : M. FERRON

Assiste également : M. Christophe PELTIER, Trésorier.

Secrétaire de séance : M. Vincent BEGUIER.

OBJET : DELEGATIONS AU PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région du Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017, portant statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, conformément à l'article L.5211-5-1 du code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 1, en date du 17 janvier 2017, portant élection du président de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;

AS

- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - de la délégation de la gestion d'un service public ;
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- de charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;
 2. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 6. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
 7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 12. D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
 13. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les

actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire ;

14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil communautaire ;
 15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
 16. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
 17. De prendre des décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventives prescrits pour des opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communautaire ;
 18. D'autoriser au nom de la communauté de communes le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 19. De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions.
- Fixe le plafond d'emprunt à 500 000 euros ;
 - Fixe le plafond de ligne de trésorerie à 500 000 euros.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean Olivier GEOFFROY



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

le :

Publié ou Notifié

le :

ANNEXE 2 – Pouvoir de signature du représentant de la Commune



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le huit octobre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Blanzay se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 02 Octobre 2015

ETAIENT PRESENTS : Mes CORDEAU, JOIE, MASSARD, MERIGOT, PRADEL, PROVOST, ROUSSEAU et Mesdames AUTET, BEALU, DEROUET, DOUX, GRANGER, MASSE-BOES et SURREAUX

ABSENT EXCUSE : M^r TRIQUET

ETUDE DE FAISABILITE D'UNE FERME EOLIENNE

Mesdames SURREAUX Isabelle, DOUX Annie, GRANGER Annick et Messieurs PROVOST Jean-Claude et ROUSSEAU James quittent la salle de réunion et ne prennent part ni au débat et ni au vote.

Monsieur le Premier Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal la réunion en date du 1^{er} Octobre 2015, à laquelle la Société Volkswind France de Limoges (87100) est venue présenter aux conseiller municipaux un projet de ferme éolienne sur le territoire de la commune de Blanzay.

Le Conseil Municipal, considérant :

- La nécessité de développer des énergies propres, renouvelables et réversibles,
 - Que l'installation constituera une rentrée financière pour la commune et ses habitants
 - Qu'à plusieurs reprises, tout au long du développement du projet, la commune devra à nouveau émettre son avis
-
- **DONNE un avis favorable**, par 6 bulletins oui, 2 non et 1 nul, à la Société Volkswind France pour l'étude de faisabilité d'une ferme éolienne sur la commune, si la Société Volkswind France s'engage par écrit à ne pas poursuivre le projet éolien si un référendum local est négatif à l'issue d'une phase d'études, d'information et de consultation de 18 mois
 - **NOMME** Messieurs Daniel MERIGOT, Stéphane PRADEL et Mesdames Alexandrine BEALU, Réatrice DEROUET et Gwenabille AUTET, membres du Comité de Pilotage concernant ce projet éolien
 - **DONNE** pouvoir au 1^{er} Adjoint pour signer les documents permettant la bonne réalisation du projet éolien, notamment la convention d'utilisation des chemins et la convention de servitudes. Il est entendu que les

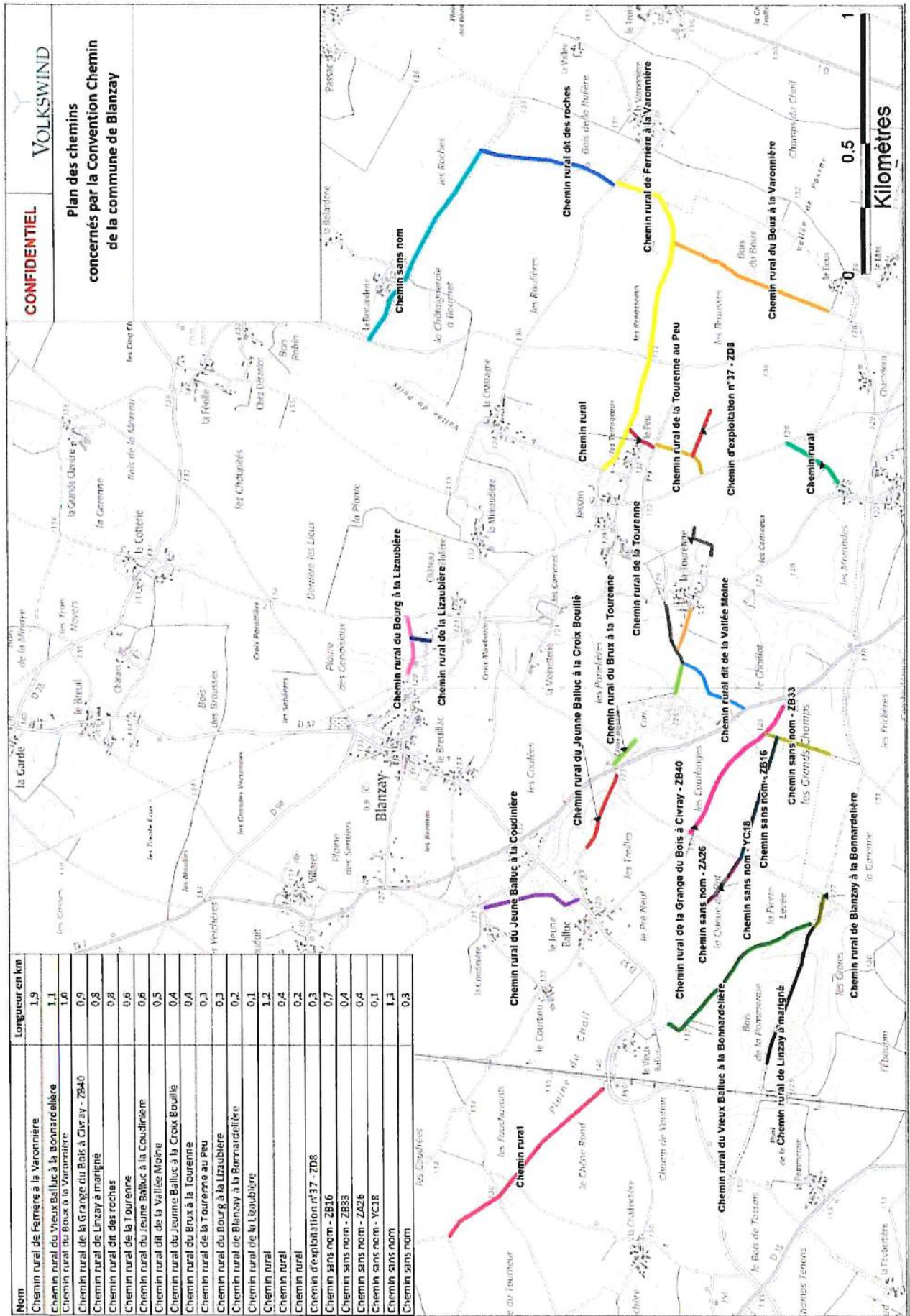
ANNEXE 3 – Liste des Voies Communales concernées par la convention

VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE Commune de Blanzay

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point origine, des principaux lieux traversés ou repères, du point d'extrémité	Longueur en ml
1	Rte de La Foelle	Part de la RD 37, traverse la RD 28, et se termine à la limite de la commune de Romagne	3 614
2	Rue de La Garenne	part de la VC 48 et aboutit sur l'intersection de la RD 37 et de la VC1	307
3	Rte de La Mailloière à La Cotterie	Part de la VC 48, traverse la VC 1, traverse de RD 28 et aboutit à la RD 28	1 034
4	Chemin de La Vallée Jolie	Part de la RD 37 et aboutit à la VC 43	998
5	Rte de l'Epi d'Or	Part de la VC 4, traverse la RD 7 et aboutit à la limite de la commune	2 206
5m	Rte de La Bonardelière	Part de la VC 4, traverse la RD 7 et aboutit à la limite de la commune (143/2)	72
6	Rte du Rondeau	Part du hameau Rondeau, dessert le Courtois, Le Jeune Balluc et aboutit sur la VC 5	3 602
7	Rte de La Chaillochère	Part de la VC 41 à la Chaillochère et aboutit à la VC 6	1 035
8	Rte du Vieux Balluc	Part de la VC 6 aux abords du Jeune Balluc et aboutit sur la RD 37 aux abords du Vieux Balluc	525
9	La Goudinière	Part de la VC 6 au Courtois, dessert la Coulinière et aboutit à la RD 7	1 044
10	De Combedéroux à La Tourenne	Part de la limite de commune et aboutit sur la VC 49 aux abords de la Tourenne	805
11	Le Peu	Part de la VC 48 au Sud de Jesson, traverse le Peu et aboutit à la VC 47	941
12	Jesson	Part de la VC 49 au nord de La Tourenne, traverse la VC 48, dessert Jesson et aboutit à la VC 50	1 440
13	Chez Déranlot	Part de la VC 47, Chez Déranlot et aboutit sur la RD 28 + antenne à l'intérieur de la Féolle + part de la VC 47 Chez Déranlot et aboutit sur la RD 28 à proximité de l'entrée de ferme VERGEAU	1 670
14	Rte de La Gde Clavière	Part de la RD 28 au nord de la Féolle, traverse la VC 1 et aboutit sur la VC 15 à la Grande Clavière	656
15	Rte de La Petite Clavière	Part sur la VC 1, traverse la Grande et la Petite Clavière et aboutit sur la VC 1 côté Romagne	1 066
16	Châtain	Part sur la RD 37, traverse Châtain et aboutit à la RD 28	692
17	La Breuil	Part sur la RD 37, et aboutit sur la RD 28	458
18	La Breuil	Part de la RD 37 au sud de Breuil, dessert Le Breuil et aboutit sur la RD 37 au nord de Breuil + antenne dans le Breuil	977
19	La Garde	Part de la RD 28, dessert l'intérieur du village de La Garde et aboutit sur la VC 39 et la RD 37 + voies internes de desserte locale	941
20	Epanvillers	Voies à l'intérieur d'Epanvillers	789
21	Sud de Chez Mauduit	Part de la RD 7 et aboutit à la VC 38 + antennes dans le village de Chez Mauduit	482
22	Chez Mauduit	Part de la RD 7 et aboutit à la RD 7 + traverse Villaret et aboutit à la RD 98 en direction du Breuil	951
23	La Popinière	Chemins à l'intérieur du village de la Popinière	409
24	La Lizaubière	Part de la VC 48, près de la Croix de la Mailloière et aboutit à La Lizaubière	263
25	La Cotterie	Part de la RD 28 et aboutit à la VC 3	183
26	Rte de Chez Mauduit au Breuil	Part de la RD 98 et aboutit à la VC 18	947
27	Rte du cimetière	Part de la RD 98 et aboutit à la RD 37	222
28	Rue des Ouches	Part de la VC 48 et aboutit à la VC 1	265
29	Chemin des Aubépines	Part de la VC 48 et aboutit à la maison d'habitation	102
30	La Moinetterie	Part de la Moinetterie et aboutit à la VC 49	211
31	Villaret	Part de la RD 7 et aboutit au fond du village de Villaret	195

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point origine, des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	Longueur en m
32	Villaret	Relie les VC dans Villaret	44
33	Rte de La Coudinière	Part de la VC 9 et aboutit à la RD 37	429
34	Le Jeune Bailuc	Part de la RD 37 et se dirige vers La Croix	188
35	La Tourenne	Part de la VC 49 et aboutit au CR de Brux à La Tourenne	228
36	La Tourenne	Part de la RD 7 et aboutit à la VC 49	114
37	La Popinière	Part de la VC 43m et aboutit à la VC 39	683
38	Rte de Chez Mauduit à La Popinière	Part de la VC 43m, traverse La Popinière, Chez Mauduit et aboutit sur la RD 7 + rétablissement TGV de 763m	3 166
39	Rte de Chez Mauduit à La Garde	Part de la VC 38 dans le village de Chez Mauduit, traverse la RD 7, la RD 28 et aboutit sur la RD 37 au nord du village de La Garde	2 938
40	Rte de La Boissonnière	Part de la RD 37 au nord de La Garde et aboutit à la VC 40m limite de commune	856
40m	La Boissonnière	Part de la VC40 et aboutit à la Boissonnière mitoyenne avec Romagne (203/2)	102
41	Rte de Bailuc à La Chaillochère	Part de la RD 37, traverse La Chaillochère et aboutit sur la RD 37 près du PN	1 465
42	Rte de La Tourenne au Peu	Part de la VC 49, au nord de La Tourenne, traverse la VC 48, aboutit à la VC 11	895
43m	Les Fosses	Fait suite à la VC 43m de Champagné la Soc, est mitoyenne avec cette commune puis avec celle de Chaunay. Elle se termine sur la VC 66m de Bonnillat à l'entrée de Panièvre (3692/2)	1 846
44m	Rte de Bréhus	Part de la VC 46m et mitoyenne avec Romagne (364/2)	182
45	Rte de Chez Déranlot à Bréhus	Part de la VC 44m, coupe la RD 28, passe à Chez Déranlot et aboutit à la VC 46m	2 095
46m	La Bellarderie	Part de la VC45 et aboutit à la VC47 mitoyenne avec Savigné (468/2)	234
47	Rte de Chez Déranlot à Chanteloux	Part de la VC 46m et aboutit en limite de commune de Savigné proche de Chanteloux	2 981
48	Rte du Savoir, rue du Cèdre	Part de la RD 7 au sud de Villaret, coupe la RD 37, traverse Blanzay, Jesson, est mitoyenne avec la commune de Savigné	3 902
48	Rte de La Tourenne à Marigné	Part de la VC 48 près de la mailloière, traverse La Tourenne, est mitoyenne avec la commune de Savigné et se termine au puits de Marigné	2 400
49m	Rte de La Tourenne à Marigné	Part de la VC 49 et aboutit à Marigné mitoyenne avec Savigné (259/2)	130
50	Epanvilliers	Part de la VC 48, traverse la Mimaudière, La Chassagne est mitoyenne avec la commune de Savigné + antenne dans la Mailloière	2 796
51	Rte d'Epanvilliers à la Viennière	Part de la RD 7 près de la gare d'Epanvilliers, traverse Epanvilliers et aboutit à la VC 52m limite de commune	1 219
52m	La Viennière	Part de la VC 51, mitoyenne avec Brux et aboutit aux limites de Brux, Romagne, et Blanzay (1560/2)	780
53	La Chaillochère	Voies à l'intérieur du village de La Chaillochère	183
54	La Coudinière	Voies à l'intérieur du village de La Coudinière	104
55	Chemin des Amourettes	Voies à l'intérieur du village du Breuillic	86
56	Le Vieux Bailuc	Voies à l'intérieur du village du Vieux Bailuc	422
57	Le Jeune Bailuc	Voies à l'intérieur du village du Jeune Bailuc	80
58	Impasse des Anciennes Ecoles	Part de la VC 48 à l'angle de la mairie et dessert en impasse les propriétés SIGLI, TIXIER, RUELLIE dans le bourg	39
59	La Chassagne	Voies à l'intérieur du village de La Chassagne	80
60	La Gde Clavière	Voies à l'intérieur du village de La Granda Clavière	99
61	La Mailloière	Voies à l'intérieur du village de La Mailloière	250
62	Chez Mauduit	Voies à l'intérieur du village de Chez Mauduit	188

N° d'ordre	Appellation	Désignation du point origine, des principaux lieux traversés ou repères du point d'extrémité	Longueur en m
63	La Coterie	Part de la RD 28 et aboutit au CR de Romagne à Blanzay / partie non déclassée. à la sortie du village de La Coterie	198
64	Eparvillers	CR dit des jardins à Eparvillers	336
65m	Bonnillet	Part de la VC 43m et aboutit à la VC 68m à Bonnillet mitoyenne avec Chaunay (362/2)	191
66	Rte de Bonnillet	Ancien RD 98 (de chez Mauduit à Bonnillet)	1 377
67	Bonnillet		52
68m	Parièvre	Part de la VC 65m et aboutit à la RD 28 à Parièvre mitoyenne avec Chaunay (501/2)	251
69	Rte du Jeune Bailuc la Jong de la SNCF	Chemin sans nom	926
70	Chez Mauduit	Chemin sans nom	25
71	Chez Mauduit	Chemin sans nom	36
72	Chez Mauduit	Chemin sans nom	112
73	Châtain	CR du Breuil à la Coterie	123
75	Le Breuilac	CR du Chiron de la tute	55
76	Rue des Echelles	Rue des échelles	45
77	Blanzay		94
78	La Coterie	Chemin sans nom	109
79	La Tourenne		46
80	La Tourenne	CR de la Tourenne	119
81	La Tourenne		38
82	Chez Déranlot	chemin sans nom	74
83	L'Épi d'Or	Part de la RD 37 et dessert le lotissement de l'Épi d'Or	65



Parapher ici : HOS MD AS